



Certificat de Conformité au droit musulman

FIRST SOLIDARITÉ, Association de financement solidaire

Le 24 mai 2019

La société CEDARS International Consulting (ci-après dénommée « CEDARS ») a été mandatée par FIRST SOLIDARITÉ, association enregistrée sous le numéro W263008849, dont le siège social est situé au 13 passage du Paloma 26500 BOURG LES VALENCE, pour mener à bien une révision indépendante de conformité à la Shaṛī'a de son système de « prêts solidaires [Qard ḥasan] » (ci-après dénommé le « Produit »). L'association est présentée au public via son site internet disponible sur le lien suivant : <http://first-solidarite.fr/>

Ainsi, CEDARS a inspecté le Produit par le biais de son Comité de conformité au droit musulman, formé d'éminents spécialistes dont les biographies sont présentes sur le site de CEDARS, ci-après dénommé le « Comité ». Ce dernier a procédé à l'émission du présent Certificat.

Documents examinés

Les documents listés ci-dessous et joints au présent avis ont été fournis par FIRST SOLIDARITÉ, ces documents ont été examinés par les membres du Comité :

- 1- Certificat de constitution de l'association dans le Journal Officiel.
- 2- Statuts de l'association FIRST SOLIDARITÉ,
- 3- Offre de Contrat de prêt sans intérêt (conditions particulières et conditions générales),
- 4- Annexes à l'Offre de Contrat de prêt : Bordereau d'acceptation de l'offre, bordereau de rétractation de l'emprunteur et bordereau de rétractation de la caution.

De plus, le Comité a consulté le contenu du site internet de l'association, dernière vue le 23 mai 2019.

Object du produit

FIRST SOLIDARITÉ est une association d'intérêt général, spécialisé dans l'accompagnement des TPE et des PME ainsi que des particuliers « hors cible » des établissements financiers. Outre les conseils et l'accompagnement, elle présente une solution de financement solidaire





conforme à l'éthique musulmane sous forme de prêts sans intérêt en assurant la liaison entre le public des donateurs et les bénéficiaires des prêts sans intérêt. Par l'intervention de CEDARS, cette solution de financement est désormais conforme à la fois aux exigences du droit français et celles du droit musulman. En fait, l'absence des intérêts dans le contrat est insuffisante pour qu'il soit conforme au droit musulman. Le Comité a veillé à corriger les clauses contractuelles et à s'assurer du respect de la théorie du contrat ainsi que des normes de responsabilité admises en droit musulman.

Conclusions du Comité de Conformité

Après multiples corrections minutieuses conjointement menées par le Comité et FIRST SOLIDARITÉ des documents contractuels, le Comité de Conformité au droit musulman a délibéré sur le dossier et est parvenu aux conclusions suivantes :

- 1-Conformité au droit musulman des activités de l'association FIRST SOLIDARITÉ comme annoncées dans son objet social.
- 2-Conformité au droit musulman du Produit de financement solidaire assuré par l'association sous forme de prêt sans intérêts.
- 3-La conformité du Produit dépend de la conformité du contrat type validé par le Comité de Conformité au droit musulman. Ainsi, FIRST SOLIDARITÉ est obligée de respecter les exigences suivantes :
 - a. Utiliser uniquement les modèles de l'Offre de Contrat de prêt (CP et CG) et de ses annexes validés par le Comité ;
 - b. S'abstenir de toute modification desdits documents sans l'approbation préalable du Comité, sous peine de retrait de la présente Certification ;
 - c. S'abstenir de financer toute activité illicite en islam comme l'industrie porcine, l'industrie de l'alimentation illicite, l'industrie des boissons alcoolisées, l'armement, l'industrie pornographique ... En cas de doute sur la licéité d'une activité commerciale proposée par un entrepreneur ou celle d'un particulier qui recherchent le financement, FIRST SOLIDARITÉ doit interroger le Comité de CEDARS sur la licéité de ladite activité.



- 4-Le contrat modèle reflète une relation de prêt licite en Islam, dit *Qard hasan*. Il est dépourvu de l'intérêt, du *ribā* [contrepartie injuste], du *gharar* [l'aléa], du *maysir* [jeu de hasard], des clauses abusives et des clauses illicites.



5-FIRST SOLIDARITÉ est chargée de veiller à la conformité des activités du Produit au droit musulman.

6-CEDARS assure un audit semi-annuel du Produit pour superviser régulièrement sa conformité au droit musulman. Un résumé de chaque audit sera à la disposition du public sur le site de CEDARS.

7-Cet avis de conformité au droit musulman est valable jusqu'au 23 mai 2020.

Dieu est Plus Savant,

Que la paix et le salut soient sur le Prophète Muhammad, sur toute sa famille et sur tous ses compagnons.

Shaykh Muhammad Hady HAJJAR
Secrétaire du Comité

Shaykh Hisham MASSALKHI
Vice-Président du Comité

Dr Mohyedine HAJJAR

Président du Comité



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Associations et fondations d'entreprise

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



www.journal-officiel.gouv.fr

Associations

Fondations d'entreprise

Associations syndicales de propriétaires

Fonds de dotation

Fondations partenariales

Annonce n° 342 26 - Drôme ASSOCIATIONS Créations

Déclaration à la préfecture de la Drôme

FIRST-SOLIDARITE.

Objet : favoriser la création et la consolidation de postes de travail pour les personnes dont la situation rend difficile leur accès à l'emploi ; financer les associations et les entreprises d'utilité sociale qui ont une activité économique et qui créent ou consolident des emplois ; mobiliser en faveur des catégories les plus défavorisées de la population tous moyens humains, techniques et financiers à sa disposition permettant aux personnes les plus démunies de créer, développer et maintenir leur emploi, ainsi que de poursuivre des études ou encore de pouvoir faire face à des difficultés financières du quotidien ; lutter par tous moyens contre l'exclusion sociale, notamment auprès des personnes issues des quartiers les plus difficiles ; soutenir les associations entrant dans le cadre des articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI) et qui auraient des besoins de financement

Siège social : 13, passage du Paloma, 26500 Bourg-lès-Valence.

Date de la déclaration : 10 juillet 2018.

STATUTS DE L'ASSOCIATION « FIRST – SOLIDARITÉ »

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est créé, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association ayant pour dénomination : « FIRST - SOLIDARITÉ ».

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

L'association « FIRST - SOLIDARITÉ » a pour objet :

- de favoriser la création et la consolidation de postes de travail pour les personnes dont la situation rend difficile leur accès à l'emploi,
- de financer les associations et les entreprises d'utilité sociale qui ont une activité économique et qui créent ou consolident des emplois,
- de mobiliser en faveur des catégories les plus défavorisées de la population tous moyens humains, techniques et financiers à sa disposition permettant aux personnes les plus démunies de créer, développer et maintenir leur emploi, ainsi que de poursuivre des études ou encore de pouvoir faire face à des difficultés financières du quotidien.
- lutter par tous moyens contre l'exclusion sociale, notamment auprès des personnes issues des quartiers les plus difficiles
- soutenir les associations entrant dans le cadre des articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI) et qui auraient des besoins de financement.

A cette fin, l'Association apporte un soutien technique de qualité et de longue durée ainsi qu'un soutien financier aux projets, réputés viables, de création ou de développement d'entreprises.
L'accompagnement des porteurs de projets est assuré au plus proche des intéressés.

Les prêts seront accordés à partir des fonds propres de l'association sans intérêt ni frais de dossier.
La lutte contre l'exclusion sociale ainsi que le soutien d'autres associations pourra aussi se manifester par des bourses qui ne seront pas remboursées.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé « Chez Mr TIMECHMACHINE Mick, 13 Passage du Paloma, 26500 BOURG LES VALENCE »

Il pourra être transféré en tout endroit par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose des personnes physiques ou des personnes intéressées par les buts poursuivis par l'association et souhaitant contribuer à celle-ci.

Pour être membre, il faut adresser au président de l'association une demande d'adhésion et être agréé par le conseil d'administration qui statue souverainement sans avoir à justifier les raisons de sa décision.

Les membres sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant, fixé par le conseil d'administration, peut être différent selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou par toute personne désignée par celui-ci.

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le conseil d'administration aux personnes physiques qui ont rendu d'importants services à l'association. Il permet aux personnes qui l'ont obtenu d'assister à l'assemblée générale, à titre consultatif si elles n'ont pas adhéré à l'association en qualité de membre. Le titre de membre d'honneur dispense son bénéficiaire du paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation après deux rappels restés sans effet ou, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.

ARTICLE 7 - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune fédération ou association.

Elle peut pourra adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'État et des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- 3° Le revenu de son patrimoine ;
- 4° Les dons manuels de particuliers et de professionnels ;
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION

L'association est gérée et administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres, élus par les membres d'honneur pour un mandat de 10 ans.

En cas de vacance en cours de mandat, le conseil d'administration pourvoit par cooptation au remplacement du membre concerné. Le membre ainsi désigné reste en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

Le premier mandat est assumé par les membres fondateurs de l'association.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : POUVOIRS

Le conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale.

A ce titre, le conseil d'administration peut notamment et sans que cette énumération soit limitative :

- déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association tels que définis à l'article 2 des présents statuts ;
- établir en tant que de besoin, dans les limites des dispositions des présents statuts, le règlement intérieur et le modifier ;
- créer les services qu'il juge utiles ou les supprimer, décider de la création et de la suppression des emplois ;
- établir le budget prévisionnel ;
- appeler si nécessaire des cotisations annuelles dont le montant peut être différent selon qu'il s'agit de personnes physiques ou morales ;
- arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer à l'assemblée générale l'affectation des résultats ;
- acquérir, échanger et aliéner les immeubles nécessaires à ses activités et aux réunions de ses membres, constituer des hypothèques sur ces immeubles, consentir des baux supérieurs à neuf années ;
- procéder à des emprunts
- modifier les statuts
- prononcer la dissolution de l'association.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au président et à certains de ses membres.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation du président ou par délégation du président, adressée au moins 15 jours à l'avance. Cette convocation comporte l'ordre du jour. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Le vote par procuration est autorisé, par un pouvoir remis à un autre membre du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'urgence, les membres du conseil d'administration peuvent être consultés et saisis d'une question par le président, par conférence téléphonique, par télécopie ou par courrier électronique. Il est dressé procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 12 - BUREAU

Le conseil d'administration désigne, pour 5 ans, parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire.

Le bureau assure la gestion courante de l'association entre deux réunions du conseil d'administration.

Il veille à l'exécution des délibérations prises par le conseil d'administration et par l'assemblée générale et prépare les travaux du conseil d'administration.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou de l'un quelconque de ses membres.

L'ordre du jour définitif peut être lors de l'entrée en séance.

En cas d'urgence, les membres du bureau peuvent être consultés par télécopie ou par courrier électronique.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est dressé un relevé des décisions du bureau communiqué pour information au conseil d'administration.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il agit en justice tant en demande qu'en défense.

Il veille au bon fonctionnement interne des services de l'association.

Il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le conseil d'administration.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts. Il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié qui est placé sous son autorité.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du bureau ou du conseil d'administration ou à un salarié de l'association.

Toutefois, s'agissant de l'action de la représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le bureau.

ARTICLE 14 - TRESORIER

Le trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de l'association.

Comme le président, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association.

Il effectue les paiements.

Il peut se faire rendre compte à tous moments de la gestion financière de l'association et du suivi de la trésorerie et des placements.

Il rend compte de la gestion du conseil d'administration devant l'assemblée générale.

ARTICLE 15 - SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'association et au respect des formalités déclaratives et administratives. Il rédige et signe les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, du conseil d'administration et les relevés de décisions du bureau.

Il veille au bon fonctionnement statutaire de l'association.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES : DISPOSITIONS COMMUNES

Les assemblées générales se composent de l'ensemble des membres de l'association.

Les membres doivent être à jour de cotisation à la date de convocation.

Les assemblées générales sont convoquées par lettre simple, ou par courrier électronique pour ceux des membres qui en font la demande, adressés aux membres 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est déterminé par le conseil d'administration. Il est joint à la convocation.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les mineurs âgés de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal.

Celui-ci dispose d'une voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits.

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre de l'association, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Nonobstant cette disposition, les pouvoirs adressés en blanc au siège social de l'association sont présumés émettre un vote favorable à tout projet de délibération présenté par le conseil d'administration.

Les assemblées générales sont présidées par le président de l'association.

Il est dressé procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale, signé par le président et le secrétaire de l'association.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an et chaque fois que cela apparaît nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Le cas échéant, elle entend le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport spécial établi conformément aux dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le cas échéant, elle procède, dans les conditions légales, pour 6 ans à la désignation d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la totalité des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 19 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions du conseil d'administration.

ARTICLE 22 – FORMALITES

Chacun des membres fondateurs de l'association peut effectuer les formalités administratives de déclaration et de publication conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

« Fait à Valence, le 01 février 2018 »

Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. L...' with a long horizontal stroke extending to the right.

Trésorier

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B.' with a long horizontal stroke extending to the right.

Secrétaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Boussone' with a long horizontal stroke extending to the right.

Association « FIRST – SOLIDARITÉ »
Chez M. Mick TIMECHMACHINE
13 Passage du Paloma
26500 BOURG LES VALENCE

Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 01 Février 2018

Le 01 Février 2018 à 10 heures, les fondateurs de l'association FIRST-SOLIDARITÉ se sont réunis en assemblée générale constitutive à Bourg-lès-valence

Étaient Présents :

Le Président TIMECHMACHINE MICK, 13 Passage du Paloma, 26500 Bourg-lès-valence
Le Trésorier BARTHÉLÉMY CHRISTOPHE, Rue de l'Hermitage, 26600 Pont de l'Isère
Le Secrétaire CHOUGRANE Yassin, 461 Le Grand Mail res l'Hortus 34080 Montpellier

L'assemblée générale désigne Mick TIMECHMACHINE en qualité de Président, Yassin CHOUGRANE en qualité de Secrétaire et Christophe BARTHÉLÉMY en qualité de Trésorier.

Le Président met à la disposition des présents le projet de statuts de l'association.

Puis il rappelle que l'assemblée générale constitutive est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- présentation du projet de constitution de l'association ;
- présentation du projet de statuts ;
- adoption des statuts ;
- désignation des membres du bureau.

L'ensemble des résolutions est adopté à l'unanimité par les membres fondateurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De l'assemblée générale constitutive, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les membres fondateurs.

Fait à BOUR-LÈS-VALENCE, LE 01 FEVRIER 2018

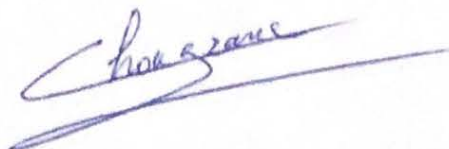
LE PRESIDENT Mick TIMECHMACHINE



LE TRÉSORIER Christophe BARTHÉLÉMY



LE SECRÉTAIRE Yassin CHOUGRANE





PREFECTURE DE LA DROME

Direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme
Service Sport et Vie associative
Pôle Vie Associative
53 Av. de Romans - BP 2108 - 26021 VALENCE Cedex
Tél 04 26 52 22 61 (après midi) Fax 04 26 52 22 79
ddcs-associations@drôme.gouv.fr

Le numéro W263008849
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W263008849

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet de la Drôme

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **10 juillet 2018**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

FIRST-SOLIDARITE

dont le siège social est situé : 13 passage du Paloma
26500 Bourg-Jés-Valence

Décision prise le : **01 février 2018**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Valence, le 10 juillet 2018

Pour le Préfet, le D.D.C.S.



Pour le directeur départemental
et par délégation,
le chef de service,
Christophe DOULEUX

Loi n°1 du 1er juillet 1901, articles 5, 6, 7 et 8 ; Décret du 16 août 1901, articles 1

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements intervenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et l'engagement en sont déposées aux lieux qu'a prévu la loi ou les arrêtés préfectoraux.

Loi du 1er juillet 1901, articles 4 et 6-1

Section parus d'une grande de 1800 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront survécu aux dispositions de l'article 5

NOTA

L'insertion au Journal Officiel des modifications portées sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des baux ou le récépissé même par les services préfectoraux fait en dans tous les cas.

La loi 28-17 du 8 janvier 1976 modifiée relative à l'information, aux financements et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 48 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Vous n'avez pas à fournir aucune loi pénale ou les documents de l'arpenteur du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques dénommées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

Offre de Contrat de prêt sans intérêt

N° de dossier :

CONDITIONS PARTICULIERES**IDENTITE ET ADRESSE GEOGRAPHIQUE DES PARTIES CONTRACTANTES****PRETEUR**

La présente offre de contrat de prêt est faite par l'association **First-Solidarité**, association enregistrée sous l'identifiant n° **W263008849**, dont le siège social est situé 13 Passage du Paloma, 26500 BOURG LES VALENCE.

Ci-après dénommée « Le

prêteur »,

EMPRUNTEUR(S)**Co-emprunteur :**

Nom, prénom :

Nom de jeune fille :

N é (e) l e : à

Adresse de l'emprunteur :

Situation de famille :

Régime matrimonial :

Co-emprunteur :

Nom, prénom :

Nom de jeune fille :

N é (e) l e : à

Adresse de l'emprunteur :

Situation de famille :

Régime matrimonial :

Ci-après dénommé(e)(s) "L'emprunteur" même en cas de pluralité d'emprunteurs,

CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU PRÊT

Type de prêt : Prêt amortissable classique

Montant total du prêt : euros

Conditions de mise à disposition des fonds :

Les fonds sont versés en une ou plusieurs fois à la demande de l'emprunteur, suivant les modalités définies avec le prêteur (chèque, virement), et sous réserve de l'agrément de la personne de l'emprunteur par le prêteur.

En matière de financement de travaux, les fonds du prêt seront débloqués au choix du prêteur :

- soit entre les mains de l'emprunteur à sa demande,
- soit entre les mains de l'emprunteur sur production des factures acquittées,
- soit entre les mains de l'entrepreneur.

Dans tous les cas où le versement des fonds est subordonné à la production de factures justificatives, il convient d'entendre des factures établies en bonne et due forme par des entreprises inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés, ou au Répertoire des Métiers, précisant les références commerciales ou artisanales de l'entreprise, la nature des travaux effectués ou des marchandises fournies, et leur coût.

En cas de regroupement de crédits ou de rachat d'un prêt, les fonds seront débloqués, au choix du prêteur, entre les mains de l'établissement prêteur initial ou du notaire.

Les fonds ne pourront pas être versés durant les sept premiers jours qui suivent l'acceptation de l'emprunteur, même à sa demande. A l'expiration de ce délai de sept jours et avant que le contrat de prêt ne devienne définitif, un déblocage de fonds peut intervenir à la demande expresse de l'emprunteur.

Durée du contrat de prêt : mois

Montant, nombre et périodicité des échéances :			
Phases	Nb d'échéances	Périodicité des échéances	Montant des échéances hors assurance facultative
1			euros
2			euros
Taux débiteur fixe annuel : 0 % (proportionnel)			
TAE (Taux Annuel Effectif Global) fixe : 0 %			
Le Taux annuel effectif global est déterminé conformément à l'article L.313-1 du code de la consommation, en ajoutant aux intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Les frais d'acte notarié ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce taux. Le taux annuel effectif global indiqué ci-dessus est calculé sur la base d'un déblocage total en une seule fois au jour de l'échéance indiqué dans le présent contrat et ne tient donc pas compte des intérêts intercalaires éventuels en cas de déblocages multiples et / ou à une date différente de celle de l'échéance.			
Montant total dû par l'emprunteur : euros			
Frais liés à l'exécution du contrat de prêt :			
- Coût mensuel des assurances facultatives : euros			
- Frais de dossier : 0 euros			
Sûretés et assurances exigées :			
- Assurance exigée : Non			
- Caution personne physique : Oui / Non			
- Caution personne morale : Oui / Non			
- Sûreté réelle exigée : Oui / Non			
- Frais de notaire : Oui / Non			

MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR L'EMPRUNTEUR

Article 01 : Modalités de remboursement

Le prêt est remboursable à terme échu suivant les modalités prévues au contrat et précisées sur le tableau d'amortissement remis à l'emprunteur.

1) Période de différé

Dans les conditions prévues par la réglementation, le prêteur pourra consentir un différé (partiel ou total) d'amortissement. Quel que soit le type de différé choisi par l'emprunteur, le premier versement détermine le point de départ du différé.

La durée de la période de différé indiquée dans l'offre de contrat de prêt ne pourra en aucun cas être allongée.

Si au terme de la période de différé prévue, le prêt n'est pas totalement versé, le prêt passera automatiquement en amortissement sur la base du capital versé.

2) Période d'amortissement du capital

La date d'échéance est indiquée dans le présent contrat.

Le point de départ de l'amortissement intervient en principe à la première date d'échéance (date utile) qui suit le versement total des fonds, soit un mois après la mise à disposition des fonds.

Néanmoins, si le prêteur en offre la faculté, l'emprunteur pourra, en accord avec le prêteur, différer le point de départ de l'amortissement.

Pendant la période d'amortissement, le remboursement du prêt se fera à terme échu, conformément au tableau d'amortissement qui sera remis à l'emprunteur.

Article 02 : Remboursement du prêt

L'emprunteur autorise le prêteur à prélever sur le compte indiqué au présent contrat les échéances de remboursement et plus généralement toutes sommes exigibles et ce pendant toute la durée du prêt.

Phases Type d'échéance	Taux débiteur	Durée (mois)	Échéance hors assurance facultative et accessoire(s)			Assurance facultative / Accessoire	Échéance Assurance facultative /Acc. inclus
			Périodicité /Jour	Nbre	Montant		
Amortissement/Différé Échéance constante	0 % <input type="checkbox"/> FIXE						

Modalités de règlement : les échéances sont payables par débit au compte de l'emprunteur.

Modalités de paiement des frais : les frais sont payables par débit au compte de l'emprunteur.

RIB de l'emprunteur : IBAN :

BIC :

IDENTITE ET ADRESSE GEOGRAPHIQUE DES CAUTIONS

CAUTION(S)

(1)

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Nom de jeune fille :

Né(e) le : à

Adresse:

Garantie : **Caution solidaire sous seing privé***

Caution solidaire sous la forme authentique*

*La personne qui accepte de se porter caution de l'obligation de l'emprunteur à l'égard du prêteur sera tenue d'y satisfaire à sa place en cas de défaillance de sa part

(2)

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Nom de jeune fille :

Né(e) le : à

Adresse:

Garantie : **Caution solidaire sous seing privé***

Caution solidaire sous la forme authentique*

*La personne qui accepte de se porter caution de l'obligation de l'emprunteur à l'égard du prêteur sera tenue d'y satisfaire à sa place en cas de défaillance de sa part.

CONDITIONS GENERALES

Ces conditions générales font partie intégrante de l'offre de contrat de prêt qui comprend également des conditions particulières.

Les conditions particulières prévaudront dans tous les cas sur les conditions générales dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier.

CONDITIONS D'ACCEPTATION OU DE RETRACTATION DU CONTRAT DE PRET

Article 01 : Acceptation de l'offre de contrat de prêt

L'emprunteur doit informer le prêteur qu'il accepte l'offre de contrat de prêt en lui en renvoyant un exemplaire après avoir apposé sa signature au bas de la formule d'acceptation dûment remplie.

Article 02 : Modalités d'expression de l'agrément de l'emprunteur et conclusion de l'offre de contrat de prêt

Le contrat accepté ne devient parfait qu'à la double condition que l'emprunteur n'ait pas usé de sa faculté de rétractation et que le prêteur lui ait fait connaître sa décision d'accorder le prêt, dans un délai de sept jours. L'agrément est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le prêt n'a pas été portée à la connaissance de l'emprunteur. L'agrément parvenu à la connaissance de l'emprunteur après l'expiration de ce délai reste néanmoins valable si l'emprunteur entend toujours bénéficier du prêt. La mise à disposition des fonds au-delà du délai de sept jours mentionné à l'article L. 311-14 du code de la consommation vaut agrément par le prêteur.

Article 03 : Rétractation de l'acceptation

Après avoir accepté, l'emprunteur peut se rétracter sans motifs dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de prêt. Afin de permettre l'exercice de ce droit de rétractation, un formulaire détachable est joint à l'offre de contrat de prêt. L'exercice par l'emprunteur de son droit de rétractation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier.

A compter du jour suivant la mise à disposition des fonds à l'emprunteur et, en cas de rétractation, l'emprunteur rembourse au prêteur le capital versé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendaires révolus après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. A cet effet, l'emprunteur autorise le prêteur à prélever lesdites sommes sur le compte de prélèvement mentionné aux conditions particulières.

Le prêteur n'a droit à aucune indemnité versée par l'emprunteur en cas de rétractation.

Article 04 : Dispositions de l'article L 31114 du Code de la Consommation

Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si une autorisation du prélèvement sur son compte bancaire est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de prêt.

INFORMATIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU CONTRAT DE PRET

Article 05 : Intérêts intercalaires

Non concerné.

Article 06 : Caducité du contrat de prêt

Le contrat de prêt sera caduc si le premier versement de fonds n'intervient pas dans un délai de cinq mois à compter de la date d'acceptation de l'offre par l'emprunteur.

Article 07 : Remboursement par anticipation

L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le prêt qui lui a été consenti.

Aucune indemnité, ni aucun frais ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur en cas de remboursement par anticipation.

Le remboursement anticipé partiel donne lieu :

- soit à un maintien de la durée du prêt avec réduction du montant des échéances,
- soit à une réduction de la durée du prêt sans modification du montant des échéances. Dans ce cas, le remboursement devra nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances (les échéances à retenir seront dans l'ordre les échéances suivant immédiatement la date d'échéance à laquelle le remboursement devra être effectué).

A la suite de tout remboursement anticipé, le prêteur adressera à l'emprunteur le nouveau tableau d'amortissement.

Article 08 : Défaillance de l'emprunteur

Avertissement relatif aux conséquences d'une défaillance de l'emprunteur

L'emprunteur est susceptible de faire l'objet d'une déclaration au fichier national des incidents de remboursement des crédits (FICP) tenu par la Banque de France et consultable par tous les établissements de crédit. L'emprunteur pourra également faire l'objet de poursuites judiciaires en cas de défaillance de sa part dans les remboursements. Toutefois, préalablement à toute difficulté financière, le prêteur invite l'emprunteur à contacter son conseiller pour étudier sa situation. Les impayés risquent d'avoir de graves conséquences pour l'emprunteur, et notamment de l'empêcher d'obtenir un nouveau prêt.

Taux d'intérêt applicable, frais et modalités de calcul des frais en cas de défaillance

En cas de défaillance de l'emprunteur dans ses remboursements, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû.

Si le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il pourra exiger le paiement des échéances échues impayées. Dans le cas où il accepterait des reports d'échéances à venir, le taux de l'indemnité serait ramené à 0 % des échéances reportées. Aucune somme autre que celles mentionnées dans les deux cas ci-dessus ne pourra être réclamée par le prêteur, à l'exception cependant, en cas de défaillance, des frais taxables entraînés par cette défaillance, comme les frais d'huissier par exemple.

Dans le cas où, après mise en demeure de payer, l'emprunteur effectuerait un versement à titre d'acompte sur la somme qui lui serait réclamée, il est convenu que l'imputation se fera d'abord sur les frais, ensuite sur le capital, sous réserve, le cas échéant, du pouvoir d'appréciation du Tribunal.

Article 09 : Exigibilité anticipée - Déchéance du terme

Le prêt sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles sans qu'il soit besoin d'autre formalité qu'une simple notification préalable faite à l'emprunteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans l'un ou l'autre des cas suivants

- Affectation des fonds du prêt à un objet autre que celui prévu à l'offre de contrat de prêt affecté,
- Défaut de paiement des sommes exigibles en capital, et accessoires, quinze jours après mise en demeure par simple lettre recommandée,
- Liquidation judiciaire de l'emprunteur, ou de la(des) caution(s), sauf poursuite de l'activité telle que prévue à l'article L.6431 du code de Commerce, jugement prononçant la cession à son encontre,
- Falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des prêts consentis,
- Non constitution effective des sûretés prévues à l'offre de contrat de prêt,
- Décès de l'emprunteur

Article 10 : Mobilisation

Le prêteur n'aura pas la faculté de mobiliser, d'apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-42-1 et suivants du code monétaire et financier la créance résultant du ou des prêts objet des présentes.

Il pourra cependant en sous-traiter le recouvrement.

Article 11 : Droit à un tableau d'amortissement

L'emprunteur a le droit d'obtenir un relevé sous la forme d'un tableau d'amortissement à sa demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du contrat de prêt.

TRAITEMENT DES LITIGES

Article 12 : Réclamation et Médiation

En cas de réclamation, l'emprunteur peut s'adresser à son conseiller, à défaut de réponse satisfaisante, au **Service Relations Clientèle de l'association First Solidarité**. A défaut d'accord, l'emprunteur peut adresser un courrier au Médiateur de l'association First Solidarité, 13 Passage du Paloma 26500 BOURG LES VALENCE, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales. Concernant l'assurance facultative, la procédure de médiation est décrite dans la notice d'information du contrat d'assurance qui aura été remise à l'emprunteur s'il a décidé d'y souscrire auprès de l'assureur de son choix. Le Médiateur est tenu de statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription conformément aux conditions de l'article 2238 du code civil. Cette procédure de médiation est gratuite.

Article 13 : Dispositions de l'article L. 311-52 du code de la consommation

Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par :

- le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ;

- ou le premier incident de paiement non régularisé ;

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6 ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 331-7 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 331-7-1.

Article 14 : Autorités de contrôle

L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sise 59, boulevard Vincent Auriol 75013 Paris cedex 13.

Article 15 : Assurance Emprunteur

En cas d'adhésion de l'emprunteur auprès d'une compagnie d'assurance, celui-ci devra se reporter aux conditions générales fixées par cette compagnie.

ASSURANCES FACULTATIVES

L'emprunteur souhaite souscrire à une assurance facultative : oui non

Co-emprunteur :

Références de l'assuré :

Type d'assurance :

Risques couverts :

Quotité (*):

(*): Prestations garanties : se référer aux paragraphes concernés des dispositions de la notice d'information de l'assurance.

Co-emprunteur :

Références de l'assuré :

Type d'assurance :

Risques couverts :

Quotité (*):

(*): Prestations garanties : se référer aux paragraphes concernés des dispositions de la notice d'information de l'assurance.

Les emprunteurs prendront à leur charge le paiement des primes afférentes à l'assurance facultative de leur choix ainsi que les frais s'y rapportant, selon les modalités définies aux conditions générales de la notice d'assurance.

L'adhésion de l'emprunteur à une assurance n'est pas obligatoire pour obtenir le financement.

GARANTIES

Article 16 : Caution éventuelle

La caution renonce aux bénéfices de discussion et de division et son engagement demeure valable jusqu'à complet remboursement du prêt en principal, frais et tous accessoires. La caution sera tenue, conformément aux stipulations de l'engagement de caution. Elle ne pourra se prévaloir vis-à-vis de l'emprunteur en situation de surendettement ni des mesures consenties dans le cadre d'un plan conventionnel de redressement ni des mesures recommandées par la commission et auxquelles le juge aura donné force exécutoire.

Le prêteur informera la caution de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement, conformément à l'article L.313-9 du code de la consommation.

En cas de mise en jeu de la garantie, la caution sera subrogée dans les droits du prêteur à l'encontre de l'emprunteur défaillant, conformément aux articles 2305 et suivants du code civil.

Information annuelle de la caution :

Le prêteur est tenu de faire connaître à la caution, personne physique, conformément à l'article L.341-6 du code de la consommation, au plus tard le 31 mars de chaque année, le montant du capital, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation garantie, ainsi que le terme de cet engagement.

Article 17 : Justifications diverses - Contrôle

Selon le type d'opération réalisée, l'emprunteur devra produire les pièces suivantes :

1. En cas de financement de travaux avec permis de construire : certificat de conformité des travaux, ou à titre provisoire, en attendant la délivrance du certificat, le récépissé de la déclaration d'achèvement des travaux dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de signature de l'acte de prêt.
2. En cas de travaux d'améliorations, de réparations : factures dans le délai de 6 mois à compter du versement du prêt.

Article 18 : Indivisibilité et solidarité

Tout prêt consenti à plusieurs personnes sera réputé avoir lieu sous la stipulation de solidarité prévue à l'article 1200 du code civil. Le présent prêt est également réputé indivisible ; en conséquence, il y aura solidarité et indivisibilité soit entre les héritiers et représentants de l'emprunteur, soit entre le survivant et les héritiers et représentants du prédécédé. Ces solidarité et indivisibilité auront effet sur le paiement de la dette, tant en principal, frais et accessoires. Le coût des notifications qui pourront être faites, conformément à l'article 877 du code civil, sera supporté par celui ou ceux à qui elles seront faites.

Article 19 : Pouvoirs

Dans la mesure où le prêt est consenti à plusieurs bénéficiaires, ceux-ci se donnent par les présentes, réciproquement, tous pouvoirs en vue de permettre la réalisation du prêt et notamment recevoir toutes sommes et donner quittance.

Article 20 : Absence de renonciation aux droits

Le fait pour le prêteur de ne pas exercer ou de tarder à exercer l'un des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi ne saurait être interprété comme une renonciation au droit dont il s'agit. Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 21 : Élection de domicile

Pour l'application des présentes et des conditions particulières composant l'offre de prêt, les parties font élection de domicile :

- pour le prêteur en son siège social,
- pour l'emprunteur soit en son domicile actuel, soit en l'étude du notaire chargé de la rédaction de l'acte de prise de garantie,
- pour la caution en son domicile.

Article 22 : Langue et droit applicable

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

SIGNATURE ET CONDITIONS D'ACCEPTATION DU CONTRAT DE PRÊT PAR LE PRETEUR

Le prêteur se réserve le droit d'accorder ou de refuser le prêt dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation de l'emprunteur. L'agrément de la personne de l'emprunteur est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le prêt n'a pas été portée à la connaissance de l'emprunteur. En conséquence, la présente signature n'emporte pas acceptation immédiate du prêteur. Ce contrat ne deviendra parfait qu'à la double condition que, dans ce même délai de sept jours, l'emprunteur et/ou la caution s'il y a, n'ai(en)t pas usé de la faculté de rétractation et que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le prêt.

L'agrément parvenu à la connaissance de l'emprunteur après l'expiration de ce délai reste néanmoins valable si l'emprunteur entend toujours bénéficier du prêt. La mise à disposition des fonds au-delà du délai de sept jours mentionné à l'article L. 31114 du code de la consommation vaut agrément par le prêteur.

Fait à

Le

Le représentant de First Solidarité

DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE

La présente offre de contrat de prêt est valable pendant 15 jours à compter de son édition soit du _____ au _____.

ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONTRAT DE PRET

Je soussigné(e) déclare accepter la présente offre de contrat de prêt après avoir :

- reçu et pris connaissance de la fiche précontractuelle relative aux informations européennes normalisées en matière de prêt aux consommateurs,
- reçu toutes les explications de la part du prêteur me permettant de déterminer si le présent contrat est adapté à mes besoins et ma situation financière et me permettant d'appréhender clairement l'étendue de mon engagement ; mon attention a été attirée sur les Caractéristiques Essentielles du/des prêt(s) et sur les conséquences que ce/ces prêt(s) peuvent avoir sur ma situation financière,
- pris connaissance de toutes les conditions particulières ci-dessus ainsi que des conditions générales qui précèdent s'appliquant au(x) prêt(s) qui la constitue(nt).

Je reconnais rester en possession d'un exemplaire de cette offre accompagnée d'un bordereau de rétractation, d'un bulletin d'adhésion précisant les principales dispositions du contrat d'assurance (si souscrit auprès d'un assureur de mon choix) et du tableau d'amortissement.

Edité en autant d'exemplaires originaux que de parties, compris d'un bordereau de rétractation.

Fait à Le

Signature du co-emprunteur précédée de la mention " Bon pour acceptation "

Signature du co-emprunteur précédée de la mention " Bon pour acceptation "

Le cas échéant, en présence d'un emprunteur marié sous un régime de communauté :

Nom, prénom et signature du conjoint de l'emprunteur précédée de la mention "Bon pour engagement de la communauté".

Signature de la caution précédée de la mention " Bon pour acceptation "

Signé en présence de (nom et signature) :

ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONTRAT DE PRET

Les données à caractère personnel concernant l'emprunteur / la caution ainsi recueillies sont obligatoires. Ces données sont principalement utilisées par le prêteur pour les finalités suivantes : la gestion du contrat de prêt, l'évaluation du risque au sein pour l'association First Solidarité, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, afin de remplir les obligations légales ou réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la personne responsable du traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

L'emprunteur / la caution a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par l'association First Solidarité et ses partenaires commerciaux. L'emprunteur / la caution pour exercer son droit d'opposition, doit adresser un courrier au Service Relations Clientèle du prêteur. Les frais d'envoi de ce courrier lui seront remboursés au tarif lent en vigueur sur simple demande. Il / Elle dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès du Service Relations Clientèle du prêteur.

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.